

GAU: pas mention du nom du procureur avisé du placement en GAU

Cipr d'Emeline Lacha

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 09/00982	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
Juge des libertés et de la détention		

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier

Le 09 Août 2009, à 12 H 00, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de David COPPIN, Greffier,

en présence de Monsieur ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 Août 2009 à l'encontre de :

Monsieur Amar D. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1982 à TIZI OUZOU
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 7 août 2009 à 11 heures 00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 08 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître LACHAL entendue en ses observations ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 63 du Code de Procédure Pénale, le Procureur de la République doit être immédiatement avisé du placement en garde à vue d'une personne ;

Que cette obligation doit s'apprécier au regard de la circulaire du 04 décembre 2000 qui enjoint expressément aux services enquêteurs de préciser l'identité du magistrat du Parquet destinataire de l'avis de placement en garde à vue ;

Qu'en l'espèce, l'avis de placement en garde à vue de l'intéressé ne précise pas l'identité du magistrat qui en a été destinataire et que cette lacune ne peut être comblée pas la mention du nom du magistrat qui a été informé du résultat de l'enquête le lendemain seulement et qui n'était

JUD - LILLE - 09.08.2009 - A

nom du magistrat qui a été informé du résultat de l'enquête le lendemain seulement et qui n'était pas forcément le même ;

Attendu qu'en outre, le dernier acte établi par les services de Police (audition de Monsieur DIF) a été clôturé le 06 août à 18 heures 00 et que le compte rendu au Parquet du déroulement de l'enquête et l'instruction du magistrat de mettre fin à la garde à vue ne sont intervenus que le 07 août à 10 heures 35, sans que la nécessité de ce délai soit démontré ;

Qu'il en résulte des irrégularités qui justifient le rejet de la requête du préfet ;

PAR CES MOTIFS

*Pour copie conforme
Le Greffier*

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 09 Août 2009 à 12 heures 00

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.